



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 24 janvier 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
 M. le Juge Frederik Harhoff
 Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: **M. Hans Holthuis, le Greffier**

Décision rendue le: **24 janvier 2008**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'ADMISSION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE
PRÉSENTÉS LORS DU TÉMOIGNAGE D'ANTHONY OBERSCHALL**

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl

L'Accusé

Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de la demande de versement au dossier d'éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur (« Accusation ») et Vojislav Šešelj (« Accusé ») lors du témoignage d'Anthony Oberschall les 11, 12 et 13 décembre 2007.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 30 novembre 2007, la Chambre refusait la qualité d'expert au témoin Anthony Oberschall mais décidait tout de même de l'entendre en tant que témoin de l'Accusation¹. La Chambre indiquait que si l'Accusation souhaitait que le document alors désigné « Rapport d'expertise », y compris ses deux *addenda*, soit versé au dossier comme pièce à conviction, en tout ou en partie, les mêmes critères que ceux prévus pour tout élément de preuve seraient appliqués. Ainsi, la Chambre sursoyait au versement au dossier de ce document².

3. Le 10 décembre 2007, l'Accusation enregistrait des documents additionnels concernant Anthony Oberschall (« Documents supplémentaires »)³.

4. Le 11 décembre 2007, la Chambre rappelait qu'elle ne se prononcerait sur la valeur probante du « Rapport d'expertise », maintenant désigné « Rapport », qu'après avoir entendu le témoignage d'Anthony Oberschall dans sa totalité⁴. Lors de l'interrogatoire principal, l'Accusation demandait le versement au dossier des documents suivants :

1) Document n° 65^{ter} 2797 marqué aux fins d'identification « MFI P5 »⁵: Rapport avec ses annexes (« Rapport »);

2) Document n° 65^{ter} 7000 marqué aux fins d'identification « MFI P4 »⁶: *Addendum I* au Rapport (« *Addendum I* »);

¹ Décision relative à la qualité d'expert d'Anthony Oberschall, 30 novembre 2007, p. 4 (« Décision du 30 novembre 2007 »).

² Décision du 30 novembre 2007, p. 4, 5.

³ Original en anglais intitulé "Prosecution's Notice of filing additional materials concerning Dr. Anthony Oberschall". Sur le contenu des Documents supplémentaires, voir *infra* par. 9. La Chambre note que l'Accusé s'est plaint de ne pas avoir reçu les Documents supplémentaires dans une langue qu'il comprend, voir le document 362 de l'Accusé déposé le 17 décembre 2007 et enregistré le 2 janvier 2008, par. 4. Il les a néanmoins reçus le 12 décembre 2007, voir Procès-verbal de réception de documents, daté du 12 décembre 2007, signé par l'Accusé.

⁴ Audience du 11 décembre 2007, CRF. 1950, 1951.

⁵ Audience du 11 décembre 2007, CRF. 1985.

3) Document n° 65ter 2875 marqué aux fins d'identification « MFI P3 »⁷: *Addendum II* au Rapport (« *Addendum II* »);

4) Document n° 65ter 7001 marqué aux fins d'identification « MFI P15 »⁸: Supplément au Rapport (« Supplément »);

5) Document n° 65ter 6011 marqué aux fins d'identification « MFI P16 »⁹: séquence vidéo G (« Séquence vidéo G »); et

6) Document n° 65ter 6058 marqué aux fins d'identification « MFI P19 »¹⁰: séquence vidéo B (« Séquence vidéo B »).

5. Le 13 décembre 2007, l'Accusé demandait le versement au dossier des documents suivants :

1) Un texte daté du 5 décembre 1990 dont l'Accusé est l'auteur intitulé « Appel adressé aux Serbes de confession musulmane »¹¹ marqué aux fins d'identification « MFI D1 » (« Article »)¹²; et

2) La réponse à l'*Addendum II* présentée par l'Accusé le 26 novembre 2007 et marqué aux fins d'identification « MFI D2 » (« Réponse »)¹³.

III. DROIT APPLICABLE

6. Toute admission d'élément de preuve doit respecter l'article 89 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») et suivre la procédure établie dans l'Ordonnance du 15 novembre 2007 énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès (« Principes directeurs »).

7. La Chambre rappelle qu'à ce stade de la procédure, elle n'a pas à procéder à une évaluation finale de la pertinence, de la fiabilité ou de la valeur probante des éléments de preuve. Cet exercice

⁶ Audience du 11 décembre 2007, CRF. 1986.

⁷ Audience du 11 décembre 2007, CRF. 1986.

⁸ Audience du 11 décembre 2007, CRF. 2019, 2021.

⁹ Audience du 11 décembre 2007, CRF. 2024.

¹⁰ Audience du 12 décembre 2007, CRF. 2063.

¹¹ Traduction non officielle par la Chambre de la traduction en anglais du document original BCS: "Call to the Serbs of Islamic Faith".

¹² Audience du 13 décembre 2007, CRF. 2202, 2228

¹³ Audience du 13 décembre 2007, CRF. 2202, 2228.

ne sera mené qu'à la fin du procès à la lumière de tous les éléments de preuve, à charge et à décharge, qui auront été versés au dossier¹⁴.

8. La Chambre considère qu'une écriture présentée par une partie ne peut être admise comme élément de preuve, *a fortiori* lorsque l'écriture a été rejetée.

IV. DISCUSSION

A. Qualité d'expert d'Anthony Oberschall

9. La Chambre constate que les Documents supplémentaires contiennent un *curriculum vitae* d'Anthony Oberschall mis à jour, certaines parties d'un ouvrage dont il est l'auteur (couverture, première page, informations relatives à la publication, table des matières, dos de la couverture) publié en mars 2007 sur les conflits, la construction de la paix dans les sociétés divisées et les réponses à la violence ethnique¹⁵ et une lettre d'un éditeur d'Anthony Oberschall¹⁶ à propos d'un article sur la manipulation de « l'ethnicité » qui avait été publié en novembre 2002, l'article étant également joint¹⁷.

10. Lors de l'interrogatoire principal, l'Accusation a fait état de ces éléments relatifs aux qualifications d'Anthony Oberschall en ajoutant le fait qu'il avait effectué trois voyages en ex-Yougoslavie¹⁸.

11. La Chambre constate que l'Accusation n'a pas utilisé les voies juridiques prévues par le Règlement¹⁹ ou la jurisprudence²⁰ pour contester la Décision du 30 novembre 2007 relative à la qualité d'expert d'Anthony Oberschall mais elle considère en tout état de cause que ni les Documents supplémentaires fournis par l'Accusation ni les informations supplémentaires présentées lors de l'interrogatoire du témoin ne seraient susceptibles de modifier la décision de la Chambre à ce sujet.

¹⁴ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, Affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation, confidentiel, 5 octobre 2007, p.7.

¹⁵ Original en anglais intitulé "Conflict and Peace building in Divided societies, Responses to ethnic violence".

¹⁶ La revue est intitulée "Ethnic and Racial Studies".

¹⁷ Il s'agit de l'article intitulé, dans sa version originale en anglais, "The manipulation of ethnicity : from ethnic cooperation to violence and war in Yugoslavia".

¹⁸ Audience du 11 décembre 2007, CRF. 1962, 1963.

¹⁹ Voir article 72(B) (ii) du Règlement prévoyant la certification d'appel.

²⁰ La procédure de réexamen est prévue lorsque certaines conditions, telles qu'une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, sont remplies afin d'éviter une injustice. A ce sujet voir Décision relative à la demande de reconsidération de l'accusation de la décision portant adoption de mesures de protection du 30 août 2007, 16 octobre 2007, p. 1 et 2 citant *Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić and Borislav Pusić*, Affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur la demande de réexamen et de certification d'appel de la décision portant admission de la déclaration de Jadranko Prlić, 8 octobre 2007, p. 11.

12. Après avoir entendu Anthony Oberschall, la Chambre reste convaincue qu'il ne dispose pas de la qualité d'expert au sens de l'article 94*bis* du Règlement.

B. Admission des éléments de preuve présentés par l'Accusation

1. Le Rapport et les Addenda I et II

13. La Chambre note que l'Accusé ne s'est pas opposé au versement au dossier de ces documents²¹. La Chambre considère donc que le Rapport et les *Addenda* I et II peuvent être versés au dossier sur le fondement de l'article 89(C) du Règlement.

14. La Chambre ne peut qu'insister sur la distinction fondamentale qui existe entre l'admissibilité juridique d'éléments de preuve documentaires, la valeur probante et le poids que la Chambre leur attribue à la lumière de la totalité du dossier²². En outre, dans la détermination finale de la valeur probante de ces éléments de preuve, la Chambre tiendra compte des particularités de ce témoignage où la qualité d'expert a été rejetée avant l'audition du témoin et où le rejet de cette qualité a été confirmé après son audition.

2. Supplément

15. La Chambre constate qu'il s'agit du "Supplément au Rapport d'expertise" enregistré par l'Accusation le 29 novembre 2007²³ qui avait été rejeté par la Chambre dans la Décision du 30 novembre 2007 pour des raisons procédurales et de fond²⁴ et que cette écriture ne peut donc être admise en tant qu'élément de preuve.

3. Séquence vidéo G

16. Lors de l'audience du 11 décembre 2007, la diffusion de la Séquence vidéo G a posé des problèmes importants de traduction en raison de la rapidité du débit des paroles prononcées dans cette séquence vidéo²⁵. L'Accusé s'est opposé : 1) au versement au dossier de la vidéo car cet extrait ne reprenait pas directement le discours qu'il avait prononcé lors d'une session parlementaire datée du 1^{er} avril 1992 mais consistait, selon lui, en une interprétation de son discours par une

²¹ Audience du 11 décembre 2007, CRF. 1985.

²² Voir Principes Directeurs, Annexe, par. 2.

²³ Original en anglais intitulé "Prosecution's submission of supplement to the expert report of Dr Anthony Oberschall".

²⁴ La Chambre a motivé ce rejet en raison de l'enregistrement hors délai de ce qui consistait, malgré l'intitulé, en partie en une réplique à une écriture de l'Accusé et sur le fond, en raison de la question traitée dans le Supplément qui sortait du champ d'application temporel du Rapport, voir Décision du 30 novembre 2007, p. 2.

²⁵ Audience du 11 décembre 2007, CRF. 2021.

journaliste²⁶, et 2) à ce que le témoin Anthony Oberschall commente l'interprétation de son discours faite par la journaliste et non ses propos directement²⁷.

17. Concernant la première objection de l'Accusé, l'Accusation a répondu que la vidéo était importante en ce qu'elle permettait d'appréhender la manière dont le discours de l'Accusé était compris et couvert dans les médias²⁸. Elle ajoutait qu'elle communiquerait les transcriptions de l'émission de télévision ainsi que celle de la session du parlement serbe²⁹.

18. La Chambre constate que l'Accusation n'a pas fourni les informations pertinentes relatives à la Séquence vidéo G, à savoir la date exacte de la diffusion de l'émission de télévision et la chaîne de télévision sur laquelle l'émission a été diffusée³⁰. L'Accusation avait au départ présenté cette séquence vidéo comme provenant de la télévision croate relatant les activités de l'Accusé lors d'une conférence de presse et que l'émission s'appelait « Image sur image » de l'année 1991³¹. Elle corrigea cependant cette description comme étant la séquence vidéo G de la pièce 65ter 6011 sans apporter plus de précisions³².

19. La Chambre rejette par conséquent l'admission au dossier de la Séquence vidéo G et de la transcription de la session du parlement serbe sous réserve que l'Accusation communique à la Chambre et à l'Accusé les informations pertinentes relatives à cette séquence vidéo telles qu'indiquées ci-dessus.

4. Séquence vidéo B

20. La Chambre constate que l'Accusation avait initialement mentionné que le document 65ter 6058 comportait deux séquences vidéo en les introduisant comme étant deux séquences du 13 mai 1993 venant de la télévision serbe RTS³³. Cependant, lors de la présentation de la Séquence vidéo B, l'Accusation a présenté cette vidéo comme montrant un discours de l'Accusé en date du 14 avril 1992³⁴. L'Accusé a contesté la date en précisant qu'il s'agissait d'un discours prononcé en 1995 lors d'un meeting de Loznica³⁵.

²⁶ Audience du 11 décembre 2007, CRF. 2023.

²⁷ Audience du 11 décembre 2007, CRF. 2025.

²⁸ Audience du 11 décembre 2007, CRF. 2026, 2027.

²⁹ Audience du 11 décembre 2007, CRF. 2024, 2026.

³⁰ Audience du 11 décembre 2007, CRF. 2022. Concernant le nom de l'émission, la séquence vidéo commence par une image où les mots « *Slika na sliku* » (« Image sur Image ») sont affichés.

³¹ Audience du 11 décembre 2007, CRF. 2021.

³² Audience du 11 décembre 2007, CRF. 2022.

³³ Audience du 12 décembre 2007, CRF. 2058.

³⁴ Audience du 12 décembre 2007, CRF. 2060.

³⁵ Audience du 12 décembre 2007, CRF. 2062.

21. La Chambre rejette donc l'admission de la Séquence vidéo B sous réserve que l'Accusation communique à la Chambre et à l'Accusé la date exacte des images présentées dans la Séquence vidéo B.

C. Admission des éléments de preuve présentés par l'Accusé

22. La Chambre note que l'Accusation ne s'est pas opposée au versement au dossier de l'Article³⁶. La Chambre considère donc que ce document peut être versé au dossier sur le fondement de l'article 89(C) du Règlement.

23. En ce qui concerne la Réponse, la Chambre constate que cette écriture a été rejetée dans la Décision du 30 novembre 2007³⁷ et qu'elle ne peut donc pas être admise en tant qu'élément de preuve.

V. DISPOSITIF

24. Par ces motifs, en application de l'article 89(C) du Règlement, la Chambre **ADMET**

- i) le Rapport (« Pièce P5 ») ;
- ii) l'*Addendum* I (« Pièce P4 ») ;
- iii) l'*Addendum* II (« Pièce P3 ») ; et
- iv) l'Article (« Pièce D1 »).

REJETTE, sous réserve de la communication par l'Accusation des informations mentionnées ci-dessus aux paragraphes 18 et 21,

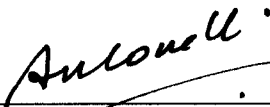
- i) la Séquence vidéo G et la transcription de la session du parlement serbe ; et
- ii) la Séquence vidéo B.

REJETTE la demande d'admission du Supplément et de la Réponse.

³⁶ Audience du 13 décembre 2007, CRF 2203.

³⁷ Décision du 30 novembre 2007, p. 1, 2.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt-quatre janvier 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]